

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1018

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31

I. – À l'alinéa 57, après le mot :

« convention »

insérer les mots :

« dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 61, procéder à la même insertion après le mot :

« déléguer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit de regrouper au sein de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitat l'ensemble des compétences en matière d'habitat que l'Etat peut déléguer à des EPCI à fiscalité propre autres que des métropoles.

L'amendement proposé renvoie à cet article pour préciser que s'applique également aux métropoles la règle selon laquelle les délégations ne peuvent intervenir qu'à la condition que l'EPCI à fiscalité propre ait un programme local de l'habitat exécutoire.